



ÉDIT DU ROI,

Portant Règlement pour la fabrication des Espèces, & augmentation des droits des Officiers des Monnoies, sur la conversion des matières d'Or & d'Argent.

Donné à Fontainebleau au mois de Novembre 1785.

Registré en la Cour des Monnoies le 1.^{er} Février 1786.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir; SALUT. Ayant observé que les monnoies d'Or & d'Argent sont sans précision dans les formes, & en général trop peu soignées, nous avons reconnu par les détails que nous nous sommes fait donner sur la fabrication, que ce défaut provenoit de la négligence avec laquelle plusieurs Officiers de nos Monnoies s'acquittent de la partie du travail qui leur est confiée; & voulant y pourvoir, nous nous sommes en même temps occupés des représentations qui ont été faites en différens temps par ces Officiers, sur la modicité de leurs droits, qui étant encore tels qu'ils ont été réglés par l'Édit du mois de juin 1696, ne correspondent plus au prix des denrées, des journées d'Ouvriers, & des objets de consommation relatifs à la fabrication; & d'après les différens comptes que nous nous sommes fait rendre, nous avons bien voulu, en exigeant d'eux une attention plus suivie à toutes les parties de leurs fonctions, leur accorder une augmentation de droits qui ne laissât plus aucun prétexte à la négligence. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par le présent Édit, dit, statué & ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LES Directeurs de nos Monnoies ne pourront à l'avenir, couler les lames que dans des moules de fer ou de fonte, interdisons expressement l'usage de ceux de sable; voulons également que les caractères de la marque sur tranche soient parfaitement distincts & empreints avec toute la précision possible: Enjoignons très - expressement auxdits Directeurs, d'avoir la plus grande attention pour toutes les parties de la fabrication dont ils sont particulièrement chargés, conformément aux anciens Règlemens.

I I.

LES Ajusteurs seront tenus de se servir d'écouanes & limes très-douces pour ajuster les flacons, de manière que l'empreinte y puisse être marquée également bien des deux côtés; & si par leur fait, il s'en trouve de gâtées & cisailées, la refonte s'en fera à leurs frais, conformément à l'arrêt du Conseil du mois d'octobre 1690. Il sera remis aux Juges - gardes des modèles de limes & écouanes, afin qu'ils tiennent la main à ce que les Ajusteurs ne puissent en employer de plus grossières.

I I I.

ORDONNONS aux Monnoyeurs de prendre les plus exactes dimensions pour que les carrés se rencontrent exactement en tous leurs points, de manière que les pièces puissent recevoir tous les caractères de l'empreinte, sous la même peine que celles qui seroient imparfaites, soient refondues à leurs frais: Entendons que conformément à l'arrêt du 4 octobre 1670, nonobstant le prétendu privilège des Monnoyeurs, d'établir des règles entr'eux, les Directeurs continuent d'être autorisés à choisir, soit parmi ceux qui sont reçus, soit parmi ceux qui ne l'étant pas, se trouveroient capables de bien servir, celui qu'ils jugeront à propos pour monter les carrés & monnoyer.

I V.

ORDONNONS aux Graveurs particuliers d'être toujours munis de carrés dont les caractères soient nets & distincts, bien polis & bien dressés, en assez grand nombre pour que le travail ne puisse éprouver aucun retard.

V.

ENJOIGNONS aux Juges - gardes de ne passer aucune monnoie

3

en délivrance, qu'elle ne soit nette, bien marquée & parfaitement ouvrée; renouvelant à l'égard des obligations des Officiers des Monnoies, tout ce qui leur a été prescrit par les précédentes Ordonnances; voulant qu'à défaut de s'y conformer, ils subissent les peines qui y sont portées, lesquelles ne pourront être réputées comminatoires, & seront strictement exécutées.

V I.

VOULANT accorder aux Officiers de nos Monnoies, une juste récompense de l'attention la plus exacte que nous exigeons qu'ils apportent à leurs fonctions, nous ordonnons que les droits qui leur seront attribués, seront augmentés dans la proportion qui suit:

Lesdits droits seront, à compter pour l'or, du 1.^{er} Janvier; & pour l'argent, du jour de la publication du présent Édit.

S A V O I R :

Pour les Ajusteurs, à *Trois sous*, au lieu de *Deux sous* par chaque marc d'or, & moitié sur l'argent.

Pour les Monnoyeurs, aussi à *Trois sous*, au lieu de *Deux sous*, & moitié sur l'argent.

Pour les Juges-gardes, à *Un sou six deniers*, au lieu d'*Un sou*, & moitié sur l'argent.

Pour le Contrôleur-contre-garde, à *Neuf deniers*, au lieu de *Six*, & moitié sur l'argent.

Pour le Directeur, à cause des droits & frais de brassage & de la marque sur tranche réunis, & dont il ne sera désormais fourni qu'une seule quittance, à *Neuf sous*, au lieu de *Six*, aussi pour chaque marc d'or, & *Huit sous trois deniers*, au lieu de *Cinq sous six deniers* sur l'argent.

Pour l'Essayeur général des monnoies de France, à *Neuf deniers*, au lieu de *Six* sur l'or, & moitié sur l'argent, le tout cependant sur les pièces passées en délivrance à la Monnoie de Paris seulement.

Pour l'Essayeur particulier, à *Un sou*, au lieu de *Huit deniers* sur l'or, & moitié sur l'argent.

Et pour le Graveur particulier, aussi à *Un sou*, au lieu de *Huit deniers* sur l'or, & à *Huit deniers* seulement sur l'argent, attendu la plus grande quantité de pièces au marc, ayant trouvé lesdits droits suffisans.

A l'égard de l'Inspecteur du monnoyage de Paris, ses droits fixés *Quatre deniers* sur l'or, restent fixés à la même somme, & moitié sur l'argent.

Voulons qu'à compter dudit jour, lesdits droits soient passés

4

& alloués sans difficulté dans la dépense des comptes des Directeurs des Monnoies, & dans ceux qui seront rendus par le Trésorier général desdites Monnoies, par-tout où besoin fera.

V I I.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris, que notre présent Édit ils aient à faire lire, publier & registrer; & le contenu en icelui faire garder & observer de point en point, selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnés, nonobstant tous Édits, Déclarations, Ordonnances, Règlemens & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par le présent Édit: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Fontainebleau au mois de novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-cinq, & de notre règne le douzième. *Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. Signé LE B.^{ON} DE BRETEÜIL. Visa HUE DE MIROMENIL.* Vu au Conseil, DE CALONNE. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Enregistré, oui, ce requérant le Procureur général du Roi, du très-exprès commandement de Sa Majesté, contenu en sa réponse aux remontrances de la Cour, pour être exécuté selon sa forme & teneur; sans qu'aux termes de l'article III dudit Édit, les Directeurs puissent faire d'autres fonctions que celles qui leur sont attribuées par les Édits de création de leurs Offices, Ordonnances, Arrêts & Règlemens sur ce intervenus, & sans qu'il soit porté atteinte aux droits & privilèges des Monnoyeurs & Ajusteurs, confirmés par Lettres patentes en forme d'Édit du mois d'octobre 1782: Et seront les Espèces mal blanchies, séparées par les Juges-gardes d'avec celles qui ne seront pas bien ajustées ou monnoyées, pour la refonte en être faite aux frais de qui il appartiendra; & copies collationnées d'icelui envoyées dans tous les Sièges des Monnoies, pour y être lû, publié & registré: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies, le premier jour de février mil sept cent quatre-vingt-six.

Signé GUEUDRÉ.

Collationné par nous, Greffier en chef de la Cour des Monnoies,
Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1786.